

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHÔNE

COMMUNE DE VALSERHÔNE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2023/158

Nature de l'acte : **Domaine – Patrimoine - Locations**

**MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC LE
COMITE D'ANIMATION « LE CREDO » VANCHY – LA MALADIERE**

Le Maire de Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 22.104 du 19 juillet 2022 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

VU, l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu d'une délégation,

CONSIDERANT que l'association du Comité d'Animation « Le Credo » Vanchy – La Maladière a, pour ses besoins, demandé à la Commune de lui mettre à disposition des salles ou équipements communaux

DECIDE

Article 1: Approuve la convention dont la teneur suit :

- Co-contractant : l'association du Comité d'Animation « Le Credo » Vanchy – La Maladière, représentée par Mme Lara LANCIA, Présidente.

- Objet : Mise à disposition la salle de classe de l'ancienne Ecole de Vanchy, pour les besoins de l'association, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

Article 2: Précise que la présente convention est valable du 15 novembre 2023 jusqu'au 15 novembre 2033

Article 3: Dit que la mise à disposition est consentie par la Ville de Valsershône à l'association et ce à titre gracieux.

Article 4: Rappelle que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter les normes et consignes de sécurité, ainsi que les prescriptions suivantes :

- le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil de

la salle, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore à partir de 22 heures.

- le Maire ou son représentant est habilité à tout moment à déclarer les locaux inutilisables pour raisons de sécurité, de travaux, ou autres sans droit à compensation ni indemnité.
- le co-contractant devra obligatoirement s'assurer contre tous les risques pouvant engager sa responsabilité.

Article 5: Dit que toute dégradation des locaux et matériels mis à disposition fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 6: La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7: Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Nantua et de Gex,
- au co-contractant

Fait à Valsenhône, le 30/11/2023

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Annick DUCROZET



Mise en ligne le : 08 décembre 2023